

Province de Hainaut  
Arrondissement de Soignies



Commune de Silly

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 09 avril 2018**

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;  
Yernaut Hector, Herbaux Violaine, Dumont Paul, Perreaux Eric, Echevin(s);  
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Limbourg Freddy, Blondiau Damien, Rasneur  
Antoine, Moerman Christiane, Hendrickx Alain, Devenyn Jo, Cordeel Stéphane,  
Pierquin Laurence, Cuvelier Cécile, Defraene Philippe, Conseiller(s) communal(aux);  
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): Vrijdaghs Laurent, Trentesaux Audrey, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Bourgmestre demande aux membres du Conseil communal d'enlever deux points de l'ordre du jour à savoir l'approbation des comptes de la Fabrique d'église de Thoricourt et de la Fabrique d'église de Graty. Les documents transmis au SAGEP, organe de contrôle de l'Evêché étaient incomplets et aucun avis n'a été remis dans l'attente de la réception des pièces.

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

**URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2. SCRL Haute Senne Logement : Modification partielle de voirie à La Clergerie à Hoves - Approbation

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'une demande de modification partielle de la voirie communale La Clergerie cadastrés 4ème division, section A n°77C3 et 77M2 a été introduite le 30 janvier 2018 par la SCRL Haute Senne Logement dont les bureaux sont situés à rue des Tanneurs, n°10 à 7060 Soignies est déclarée complète le 6 12 juillet 2017 ;
- Considérant que le demandeur est propriétaire des parcelles cadastrées 4ème division, section A n°77C3 et 77M2 ;
- Considérant que la modification partielle des voiries rentre dans le cadre de la construction d'un immeuble à appartements par le demandeur ;
- Considérant que la modification partielle des voiries consiste à élargir la voirie existante afin de créer des places de stationnement, à engazonner et arborer la zone située devant le futur immeuble ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 février 2018, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 13 février au 13 mars 2017, le procès-verbal de clôture

faisant foi ;

- Considérant qu'aucun avis n'a été recueilli durant le délai imparti ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Considérant que le demandeur a été invité à informer ses locataires via courriers et affiches placées dans l'immeuble voisin de l'avis d'enquête ;
- Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;
- Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que le projet de modification partielle de la voirie La Clergerie répond de manière satisfaisante aux différents critères à examiner, à savoir :
  - propreté : l'élargissement de la voirie à cet endroit ne va rien changer à ce sujet ;
  - salubrité : les égouts restent en l'état ;
  - sureté, convivialité et commodité : la voirie sera plus large donc plus sûre ;
- Considérant les services concernés ont été consulté ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver la modification partielle des voiries de La Clergerie cadastrées 4ème division, section A n°77C3 et 77M2 tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au demandeur, au Service Public de Wallonie, à Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et au service Urbanisme pour information et disposition.

### 3. Déplacement du sentier n°104 à la rue de Saint Marcoult à Silly (Ex-Silly) - Approbation

- Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;
- Vu l'article 649 du Code civil ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que *«tout dossier de demande de (...) modification, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation.»* ;
- Considérant qu'une demande de déplacement du sentier n°104 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 21 décembre 2017 par M. Alain Horlait et Madame Marie-Paule Horlait domiciliés rue Wastine n°5 à 7830 Silly et déclarée complète le jour même ;
- Considérant que la justification de cette demande suivante reprend les 3 arguments suivants :
  - le sentier n'est plus emprunté depuis de nombreuses années et l'assiette n'est plus visible ;
  - le sentier traverse les deux parcelles concernées en leur milieu. Son déplacement en limite de parcelle facilitera l'exploitation agricole de ces dernières ainsi que leur urbanisation éventuelle, sachant qu'elles sont situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
  - Le déplacement de l'assiette du sentier ne modifiera que très peu le trajet des éventuels usagers qui souhaiteraient rejoindre le sentier n°51 depuis la rue Saint Marcoult, d'autant plus qu'il existe à environ 110 mètres le sentier n°48 qui relie lui aussi la rue Saint Marcoult et le Sentier n°51 ;
- Vu le premier paragraphe de l'article D.I.16. du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (en abrégé CoDT) qui dispose que *"les mesures particulières de publicité sont suspendues du (...) et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier"* ;
- Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées Div 1.Section D 182H et 182K dont les propriétaires sont les demandeurs ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 24 janvier 2018, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 26 janvier au 12 mars 2018, le procès-verbal de clôture faisant foi ;

- Considérant qu'il y a lieu, au troisième paragraphe de l'avis d'enquête, de remplacer le terme "suppression" par "déplacement" ;
- Considérant qu'un seul avis a été recueilli durant le délai imparti et selon les formes requises à savoir celui de M. Philippe Sampoux domicilié Square des Nations Unies n°2 à 1400 Nivelles propriétaire de la parcelle cadastrée Div.1, Section D 183D qui est attenante à l'une des parcelles susvisées ;
- Considérant que l'avis recueilli se résume comme suit :  
M. Sampoux indique qu'à la suite d'une sortie d'indivision, il est l'unique propriétaire avec son épouse Mme Olga Nikolaeva de la parcelle cadastrée Div.1, Section D 183D qui abrite une ruine. Il souligne que le déplacement du sentier 104 l'impacte "directement" et c'est pourquoi il a prit contact avec les demandeurs. Il souhaite reconstruire sur son terrain "un habitat en dur ou à défaut un chalet en bois". Il clôture en demandant un accès carrossable à sa propriété.
- Considérant que la Commune lui a répondu par courrier daté du 12 février 2018 en ces termes "*la Commune a pris acte de votre sortie d'indivision et du fait que vous et votre épouse êtes désormais seuls propriétaires de la parcelle cadastrée Div.1, Section D 183D. La servitude de passage du sentier n°104 n'est pas un chemin privé qui vous permettrait d'accéder en véhicule à votre bien. C'est à la Région wallonne de se prononcer sur les possibilités d'ériger un quelconque bâtiment sur votre parcelle, compte tenu de la taille de votre terrain et de sa situation en zone agricole au plan de secteur. Enfin, ce n'est pas à la Commune de vous donner un accès carrossable car cet aspect des choses ressort du droit civil (...).*" ;
- Considérant que M. Sampoux a réagi à la réponse de la Commune de la manière suivante : "Je ne m'oppose pas au déplacement du sentier, je souhaite le rétablissement de celui ci après déplacement ainsi qu'une partie du sentier n°51 de manière à accéder à ma parcelle (...)" ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site en un exemplaire, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Vu l'article 13 du décret susvisé qui dispose que «dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal» ;
- Vu l'alinéa 2 de l'article 15 du décret susvisé qui dispose que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande (déclarée complète) soit le 13 mars 2018 ;
- Considérant que les délais ci-dessus sont des délais d'ordre, à savoir que l'expiration de ceux -ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que la clôture d'enquête était fixée au 12 mars 2018, soit le jour du Conseil communal de mars;
- Considérant que le point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance d'avril 2018;
- Considérant que le sentier n°104 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;
- Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 dispose que «*toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) suppression d'une voirie communale*». En l'espèce, Mme et M. Marie-Paule et Alain Horlait sont bien des personnes physiques qui justifient d'un intérêt à déplacer le sentier tel qu'expliqué ci dessus ;
- L'enquête publique porte sur le déplacement du sentier n°104, ce qui revient à modifier l'assiette d'une servitude publique de passage, qui est établie par la présence à cet endroit depuis au moins 1848 d'un sentier communal (ex-sentier vicinal) ;
- Considérant que le sentier n°104 fait partie du réseau viaire qui relie le hameau de Saint Marcoult au village de Silly ;
- Considérant que le sentier n°104 qui débute à la rue Saint Marcoult se termine en pleine zone agricole en rejoignant le sentier n°51 n'est plus utilisé par des piétons ou des vélos, ni dans le cadre touristique comme sentier de randonnée ni dans un cadre quotidien (par exemple des personnes effectuant le trajet domicile/travail ou des enfants qui se rendent à l'école, à l'arrêt de bus, ...) ;
- Considérant toutefois qu'il fut utilisé tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle et probablement jusqu'à la seconde guerre mondiale par les habitants de l'habitation qui était située sur le terrain cadastré Div.1, Section D 183D qui est attenante à l'une des parcelles susvisées ;
- Considérant que lesdits habitants ont toujours profité de cette servitude d'utilité publique pour accéder à pied ou à vélo à leur habitation sans demander un accès privatif via le Code civil ou sans proposer de racheter une portion des parcelles appartenant aujourd'hui à Mme et M. Horlait qu'ils devaient obligatoirement traverser pour accéder à leur habitation ;
- Considérant que le Conseil communal pour trancher la problématique doit un instant examiner la situation d'origine, à savoir qu'une servitude publique de passage a été imposée à cet endroit par la Commune détentrice de l'Autorité publique et est venue grever une propriété privée, dans le but premier de faire valoir l'intérêt général ou l'utilité publique au niveau de la mobilité des modes doux à savoir des piétons et des

vélos ;

- Considérant que ce souci n'exclut pas de rencontrer des autres intérêts privés, à savoir ceux des habitants de l'époque qui devaient disposer nécessairement d'un droit de passage à cet endroit ;
- Considérant que l'intérêt général ou utilité publique n'est guère défini au niveau de la jurisprudence (S. Verbist, "Kroniek van onteigeningsrecht (2000-2005)", T.B.O, 2006, p.28 n°15), ce qui implique que ce soit le législateur fédéral ou fédérés qui en précise le contenu (J. Van Der Meeren, «De onteigeningsmachtiging en de samenstelling van het administratief dossier. Een praktische benadering», in P. Palmans, J Ghysels, K Wauters (eds.), Grondverwerving en onteigening door lokale besturen. , Antwerpen, Intersentia, 2012, p.12 ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle leur laisse (aux différents législateurs) une grande marge d'interprétation pour ce faire, pour autant que leur jugement ne soit pas manifestement dépourvu de base raisonnable (C.C 17 avril 2008, n°64/2008, B.17. ; C.C., 3 septembre 2008, n°173/2008, B10) ;
- Considérant en outre que l'intérêt général ou utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité (par exemple les habitants d'un village ou d'un quartier), mais dans l'intérêt d'une bonne moyenne d'entre eux (M. PAQUES, L. DONNAY, C. VERCHEVAL, op cit. p.209). Ainsi dans une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) indique qu'une privation de propriété opérée dans le cadre d'une politique légitime peut poursuivre valablement une utilité publique même si la collectivité dans son ensemble ne retire pas un profit direct de l'expropriation (voy. e.a C.E.D.H, James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, §45 ; C.E.D.H, Allard c. Suède, 24 septembre 2003, §52) ;
- Considérant que la servitude publique de passage, si elle devait être rétablie à savoir le sentier n°104 devrait bénéficier soit à la collectivité dans son ensemble, soit à une bonne moyenne des individus de l'entité, soit au réclamant pour les raisons évoquées ci-dessus mais dans les modalités d'un passage réservé uniquement aux usagers doux de la collectivité (notamment un mètre de largeur) et non uniquement au réclamant ;
- Considérant que le réclamant peut, sans préjudice de la présente délibération, proposer un rachat d'une emprise de terrain aux demandeurs pour exercer son droit de passage ou, s'il le souhaite, déposer une requête au Civil en vue d'obtenir un droit de passage ;
- Considérant qu'il est légitime que les demandeurs cherchent à minimiser l'impact de la servitude existante du sentier n°104 sur leurs biens en le retraçant en limite de parcelle et en l'orientant perpendiculairement à la Rue Saint Marcoult, sachant en toute hypothèse que si le sentier n°104 serait recréé sur base de la nouvelle emprise, l'exploitation agricole de leurs parcelles en serait moins affectée qu'à l'heure actuelle et que s'ils venaient à lotir, le sentier ne serait pas un obstacle à ce projet comme il l'est maintenant ;
- Considérant que l'assiette de sentier proposé établit pour un premier tronçon une servitude de contact avec une parcelle avec la parcelle voisine puis pour le second tronçon, est situé à 50 centimètres de la limite de parcelle ;
- Considérant que la propreté et la salubrité seront toutes aussi assurées sur le nouveau tronçon que sur l'ancien ;
- Considérant la sureté, la tranquillité, la commodité et la convivialité des usagers doux de transit ou de l'endroit resteront garanties puisque le nouveau tracé offre à cet égard toutes les garanties nécessaires ;
- Considérant que les services concernés ont été sollicité ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le déplacement du sentier n°104 tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la présente décision durant 15 jours, conformément selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, au réclamant en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification, à la Directrice de la Direction générale de l'aménagement du territoire Mme Annick Fourmeaux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et au service Urbanisme pour information et disposition.

## **TRAVAUX**

### 4. PIC2017-2018 : Travaux d'égouttage et de voirie à la rue Bourlon à Bassilly - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 ;
- Considérant que le 1er août 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, Monsieur Furlan a accordé à la Commune de Silly un subside de 214.219,00€ dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;
- Considérant que les travaux d'égouttage et de voirie à la rue Bourlon à Bassilly sont repris dans le plan PIC 2017-2018 ;
- Considérant que les travaux d'égouttage et de voirie de la rue Bourlon est un dossier conjoint «voirie et égouttage» ;
- Considérant que par soucis de cohérence technique, calendaire et financier, l'ensemble des travaux fait l'objet d'un seul et même dossier au niveau de l'étude et de la réalisation ;
- Considérant la proposition de l'intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes, d'inscrire le dossier voirie dans la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de financer les honoraires pour la partie voirie dans le droit de tirage 198 ;
- Considérant que le Collège communal du 6 décembre 2016 a approuvé la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de financer les honoraires pour la partie voirie dans le droit de tirage 198 ;
- Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché pour la partie voirie s'élève à 287.547,82 € hors TVA ou 347.932,86 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de l'égalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2018 ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis est favorable ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC2017-2018 : Travaux d'égouttage et de voirie à la rue Bourlon à Bassilly", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la partie voirie s'élève à 287.547,82 € hors TVA ou 347.932,86 € 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180036).

**Article 6 :** De transmettre la présente décision au pouvoir subsidiant, à l'intercommunale IPALLE, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

## **ENVIRONNEMENT**

5. Candidature à l'appel à projets "zéro déchets" 2018 - Ratification de la délibération du Collège communal du 27 mars 2018
  - Considérant l'appel à candidatures de la Région wallonne "Communes zéro déchet" pour lequel un dossier de candidature doit être rentré plus tard le 30 mars 2018;
  - Considérant l'impossibilité de mettre le point en délibération avant cette date au prochain Conseil, prévu le 9 avril 2018 ;
  - Vu l'adhésion de la commune au Mouvement Cittaslow en 2007 ;
  - Vu les 6 critères d'excellence auxquels sont tenus les communes «Cittaslow», à savoir :
    - «La politique énergétique et environnementale : contrôles de la qualité de l'eau, du bruit et de l'air, réflexions sur la mise en œuvre d'actions et de nouvelles technologies en matière de recyclage ;

- La politique d'infrastructures : développement d'espaces verts, de pistes cyclables, infrastructures accessibles aux handicapés, réhabilitation de bâtiments historiques ;
- La qualité urbaine : plan d'information de l'utilisation de la bio-architecture, plan pour la distribution des services aux citoyens ;
- La valorisation des productions locales (agricoles, touristiques et artisanales), participation au développement des marchés de terroir et artisanaux, développement de la philosophie Slow Food et de l'éducation au goût dans les écoles, distribution des produits alimentaires locaux au niveau de la collectivité, valorisation arboricole ;
- L'hospitalité et politique d'accueil : développement de l'information touristique, panneaux signalétiques, création de plan de communication «slow», politique d'accueil en facilitant l'accès aux visiteurs, parcours guidés ;
- La conscientisation, la sensibilisation et la formation : programme d'information des finalités du Cittaslow aux citoyens, programme d'implication du réseau social, programme de diffusion des activités Cittaslow et Slow Food, programme d'éducation relative à l'environnement» ;
- Vu la délibération du 15 juillet 2013 décidant du principe de mener une Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 adoptant le principe d'un Plan de Cohésion Social ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 20 juin 2016 et 30 janvier 2017 approuvant le Contrat programme 2018-2022 du Centre culturel ;
- Considérant que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable ou autrement dit soutenable ;
- Considérant que la suite logique de la démarche envers le Slow-Food et le Cittaslow ci-dessus exposés est de promouvoir la réduction de l'empreinte écologique, notamment via la réduction des déchets ;
- Considérant que la Commune n'avait pas été retenue lors du précédent appel à candidatures sur le même thème qui s'était clôturé le 3 avril 2017;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 27 mars 2018, décidant de présenter un dossier de candidature à la Région wallonne pour le projet "Communes zéro déchet";

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 27 mars 2018, relative au dossier de candidature "Communes zéro déchets".

Article 2 : De mettre en place une dynamique zéro déchet en s'appuyant, le cas échéant, sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie.

Article 3 : D'affecter au suivi du projet 1/5 de l'équivalent temps plein de Monsieur Philippe Vilcot.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW, à Monsieur Philippe Vilcot, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **MARCHES PUBLICS**

#### **6. Maison d'enfants : Acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge - Mesure d'urgence - Prise d'acte**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la machine à laver et le sèche-linge de la maison d'enfants ne fonctionnent plus ;
- Considérant que les électroménagers datent de plus de 9 ans et que ceux-ci sont utilisés de manière fréquentes ;
- Vu le descriptif technique ;
- Vu la décision du Collège communal du 27 février 2018 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Maison d'enfants : Acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge - Mesure d'urgence." ;
- Considérant le cahier des charges N° C.H./2018/338 relatif à ce marché établi par le service Marchés Publics

- ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 27 février 2018 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Maison d'enfants : Acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge - Mesure d'urgence." et du Collège communal du 13 mars 2018 relative à l'approbation du marché concernant l'acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge.

Article 2 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

## **PLAN DE COHESION SOCIALE**

### 7. Plan de Cohésion Sociale - Rapports 2017- Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
- Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et Communes de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative à l'appel à projets dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative à l'approbation d'une convention de mise d'un membre du personnel du CPAS à disposition de la Commune en qualité de Chef de projet ;
- Considérant le courrier du 4 juillet 2017 du Service Public de Wallonie informant la Commune de sa décision d'allouer une subvention annuelle de 27.188,96 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, et ce pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 32, § 2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, il y a lieu d'approuver les documents suivants :
  - La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 ou 84011 certifiée conforme par le Directeur financier ;
  - Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférents aux mêmes fonctions ;
  - Le rapport financier simplifié ;
- En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver les documents suivants, à savoir :

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 ou 84011 certifiée conforme par le Directeur financier ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférents aux mêmes fonctions ;
- Le rapport financier simplifié ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération au Chef de projet PCS, à la Région wallonne, au service Finances et au Directeur financier pour information et disposition.

## **CIMETIERE**

### 8. Modification du Plan de zonage du cimetière de Gondregnies - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1232 – 1 à 31 inséré par le Décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;
- Vu la lettre circulaire aux communes wallonnes du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, concernant le décret du 06 mars 2009 ;
- Vu la délibération du 9 mars 2015 du Conseil communal qui approuvait entre autres le règlement des cimetières ;
- Vu l'article 5 dudit règlement qui dispose «*qu'il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :*

- *zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;*
- *zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;*
- *zone C : zone de patrimoine contemporain ;*

*L'implantation d'une nouvelle concession en zone B est soumise à l'avis et à l'autorisation préalable du Collège communal. Il sera imposé d'y utiliser :*

- *un monument ancien ;*
- *du petit granit-Pierre bleue de Belgique (marque déposée) ;*

*Les plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale et joints en annexe de la présente.*

*La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.» ;*

- Considérant que le plan adopté à cette période pour le cimetière de Gondregnies prévoyait l'implantation, entre la pelouse de dispersion et la pompe, de columbariums ;
- Considérant que l'implantation des columbariums est désormais prévu à côté du caveau des Comtes d'Oultremont et que la place initiale devient sans affectation ;
- Considérant que la Commune a répondu par délibération du 12 mars 2018 à l'appel à projets cimetières 2017 de la Région Wallonne qui prévoit notamment la construction d'un ossuaire au cimetière de Gondregnies qui en est dépourvu à l'heure actuelle ;
- Considérant que l'appel à projets conditionne l'octroi de subsides à l'emploi de matériaux durables et de réemploi, ce qui revient, en l'espèce, à utiliser de la pierre bleue issue de sépultures désaffectées ;
- Considérant que l'endroit situé entre la pelouse de dispersion et la pompe est l'endroit choisi pour le futur ossuaire ;
- Considérant qu'à l'heure actuelle, cet endroit est situé dans une zone C de patrimoine contemporain ;
- Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de modifier en conséquence l'annexe au règlement des cimetières adoptée par décision du Conseil communal du 9 mars 2015 intitulée «zonage du cimetière de Gondregnies» en inscrivant l'endroit situé entre la pelouse de dispersion et la pompe en zone A de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- Considérant que les services compétents ont été consultés ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le plan de zonage modifié du cimetière de Gondregnies tel que présenté.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services Cimetières, Juridique et Travaux pour information et disposition.

## **CULTES**

### **9. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Bassilly - Approbation**

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver les comptes d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : l'ensemble des factures ou souches en original, un relevé article par article, des recettes avec référence aux extraits de comptes, un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, l'ensemble des extraits de compte, les mandats de paiement, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires) ;
- Considérant que les comptes des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'église de Bassilly a été déposé à l'Administration communale le 28



mars 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;

- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 27 mars 2018 qui donne un avis favorable sur le compte 2017;
- Considérant qu'il y a lieu de refuser la pièce intitulée E «Différence entre les résultats financiers et comptables» aux motifs que :
  - Cette pièce n'est pas demandée dans la circulaire du ministre de tutelle ;
  - Cette pièce n'est pas signée par le seul trésorier ;
  - Cette pièce entend revenir sur des décisions qui avaient été entérinées par la Province de Hainaut, en ce qui concerne les budgets et comptes 2009, 2010, 2011 et 2012 et pour lesquels le Conseil communal avait marqué son désaccord en son temps ;
  - Cette pièce va à l'encontre des conclusions du jugement du 13 décembre 2013 opposant la Fabrique d'église de Bassilly à la Commune de Silly ;
  - Cette pièce évoque que la Commune a refusé par courrier du 31 mai 2017 d'avaliser une pièce similaire au compte 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 mars 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Bassilly.

Article 2 : De refuser la pièce intitulée E «Différence entre les résultats financiers et comptables» aux motifs que :

- Cette pièce n'est pas demandée dans la circulaire du ministre de tutelle ;
- Cette pièce n'est pas signée par le seul trésorier ;
- Cette pièce entend revenir sur des décisions qui avaient été entérinées par la Province de Hainaut, en ce qui concerne les budgets et comptes 2009, 2010, 2011 et 2012 et pour lesquels le Conseil communal avait marqué son désaccord en son temps ;
- Cette pièce va à l'encontre des conclusions du jugement du 13 décembre 2013 opposant la Fabrique d'église de Bassilly à la Commune de Silly ;
- Cette pièce évoque que la Commune a refusé par courrier du 31 mai 2017 d'avaliser une pièce similaire au compte 2016 ;

Article 3 : De solliciter de la Fabrique d'Eglise de Bassilly un explicatif complet de la pièce E susmentionnée.

Article 4 : De notifier la présente délibération pour information et suivi au trésorier de la Fabrique, au Sagep, au service Finances et au Directeur financier.

10. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Fouleng - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Considérant que les comptes des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'Eglise de Fouleng a été déposé à l'Administration communale le 21 mars 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives requises y est joint ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 28 mars 2018 qui donne un avis favorable sur le compte 2017 ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 28 mars 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Fouleng tel que présenté.

Article 2 : De notifier la présente délibération pour information et suivi à Monsieur Charles Maribro, Président de la Fabrique, au sagep, au service Finances et au Directeur financier.

11. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Gondregnies - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver les comptes d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : l'ensemble des factures ou souches en original, un relevé article par article, des recettes avec référence aux extraits de comptes, un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, l'ensemble des extraits de compte, les mandats de paiement, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires) ;
- Considérant que les comptes des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'église de Gondregnies a été déposé à l'Administration communale le 21 mars 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 28 mars 2018 qui donne un avis favorable sur le compte 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 28 mars 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Gondregnies tel que présenté.

Article 2 : De notifier la présente délibération pour information et suivi à Monsieur Charles Maribro, Président de la Fabrique, au Sagep, au service Finances et au Directeur financier.

12. Compte 2017 de la Fabrique d'église d'Hellebecq - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Considérant que les comptes des fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'Eglise d'Hellebecq a été déposé à l'Administration communale le 23 mars 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives requises y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant que l'Evêché de Tournai a remis par courrier daté du 27 mars 2018 un avis favorable sur le compte 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 28 mars 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église d'Hellebecq tel que présenté.

Article 2 : De notifier la présente délibération pour information et suivi à Monsieur Pascal Mouton, Président de la Fabrique, au Sagep, au service Finances et au Directeur financier.

13. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Hoves - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver les comptes d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : l'ensemble des factures ou souches en original, un relevé article par article, des recettes avec référence aux extraits de comptes, un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, l'ensemble des extraits de compte, les mandats de paiement, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires) ;
- Considérant que les comptes des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'église de Hoves y a été déposé à l'Administration communale le 28 mars 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;

- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du X avril 2018 qui donne un avis favorable sur le compte 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 avril 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Hoves tel que présenté.

Article 2 : De notifier la présente délibération pour information et suivi à Monsieur Bernard Langhendries, Président de la Fabrique, au Sagep, au service Finances et au Directeur financier.

14. Compte 2017 de l'église protestante d'Enghien/Silly - Avis

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver les comptes d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : l'ensemble des factures ou souches en original, un relevé article par article, des recettes avec référence aux extraits de comptes, un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement culturel, l'ensemble des extraits de compte, les mandats de paiement, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires) ;
- Considérant que les comptes des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le compte 2017 de l'église protestante de Enghien/Silly a été réceptionné par l'Administration communale le 4 avril 2018 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y était joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant que dans le cadre d'une «Fabrique d'église» pluri-communale, la commune de Silly n'est pas l'autorité de tutelle mais donne simplement un avis à la Ville d'Enghien, qui contribue le plus au budget de l'église protestante Enghien/Silly ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 4 avril 2018 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : De donner un avis favorable sur le compte 2017 de l'église protestante d'Enghien/Silly tel que présenté.

Article 2 : De notifier la présente délibération pour information et suivi à la trésorière de fabrique, au synode, à la Ville d'Enghien, au service Finances et au Directeur financier pour information et suivi.

**MOBILITE - SECURITE ROUTIERE**

15. Règlement complémentaire de police - Stationnement en saillie rue Thabor à Bassilly (RN263)

- Réuni en séance publique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la difficulté pour les véhicules de se croiser sur le tronçon de la rue Thabor situé entre les numéros 26 et 52 du fait du stationnement des riverains sur la voirie ;
- Considérant la proposition d'organiser un stationnement en partie sur le large trottoir du côté pair le long des numéros 48 à 52 tout en gardant un passage d'une largeur minimale d'1,50m pour les piétons ;
- Considérant le rapport de visite de Monsieur Yannick DUHOT du 5 janvier 2018 de la DGO2 qui a émis un

avis favorable sur la proposition ci dessus ;

- Considérant l'avis positif de l'Observatoire de la sécurité le 21 mars 2018 ;
- Considérant que la rue Thabor (RN263) est une voirie régionale ;
- Considérant que ledit tronçon est repris dans l'agglomération de Bassilly où la vitesse est limitée à 50km/h ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'autoriser le stationnement en saillie sur le trottoir du côté pair le long des numéros 48 à 52 de la rue Thabor à Bassilly (RN263) tout en gardant un passage d'une largeur minimale d'1,50m pour les piétons.

Article 2 : De matérialiser la mesure par le placement de signaux E9f et par les marquages au sol appropriés.

Article 3 : De transmettre la présente décision au SPW DGO2, Direction des Routes de Mons, rue du Joncquois, 18 à 7000 Mons et au service Travaux pour information et disposition.

16. Travaux RN 57 - Déviations - Situation

Monsieur le Bourgmestre Christian Leclercq explique que la situation des déviations dues aux travaux sur la chaussée de Ghislenghien est devenue supportable par les citoyens et que le suivi sur le terrain est régulier. Il rappelle que les services de police sont régulièrement présents, que les panneaux indicateurs de vitesse sont installés à plusieurs endroits stratégique et que le Lidar doit arriver sous peu à Hoves. Monsieur Eric Perreaux, Echevin, précise que la situation actuelle n'est pas celle connue avant les travaux mais que les dernières adaptations à savoir la limitation à 3,5 T et la promotion du deuxième itinéraire de déviation a été bénéfique à tous.

Madame la Conseillère communale, Cécile Cuvelier précise que certains panneaux ont été retirés sur l'entité de Soignies. Messieurs les Echevins Yernault et Perreaux précisent qu'il y a eu des vols de panneaux mais qu'aujourd'hui, tout était conforme.

17. Réglement complémentaire de police - RN55 à Hoves - Approbation

- Considérant que le Service Public de Wallonie a sollicité les autorités siliennes au sujet de l'augmentation d'une limitation de vitesse à 70km/h sur la chaussée de Soignies (N 55) entre les cumulées 3100 (ch. Brunehault) et 2651 (librairie) ;
- Attendu que le dossier a été présenté au Collège communal du 24 octobre 2017 qui a sollicité l'avis de l'observatoire de la sécurité;
- Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour de l'observatoire de la sécurité du 21 mars 2018 ;
- Attendu que ladite demande a été refusée lors de la réunion l'observatoire du 21 mars 2018 ;
- Considérant que la décision de l'observatoire de la sécurité a été avalisée par le Collège communal et notamment pour les raisons suivantes :
  - la chaussée est actuellement à 50 km/h et la demande du SPW va à l'encontre de la logique de canaliser la vitesse sur les chaussées traversant les villages ou à proximité d'une agglomération ;
  - l'augmentation de la vitesse sur ce tronçon ne va que augmenter la sensation de vitesse des poids lourds (déplacements d'air, ...) ;
  - la chaussée traverse un village qui supporte la traversée par un charroi lourd et la limitation de vitesse à 50 km/h renforce un sentiment de sécurité ;
  - à l'heure actuelle, la limitation de vitesse n'est pas respectée et l'augmentation de la limitation de vitesse n'apportera aucune solution adaptée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : De limiter la vitesse des véhicules le long de la chaussée RN55 entre les cumulées 3.100 côté droit/3.115 côté gauche et 2.651 à 50km/h.

Article 2 : De refuser la sollicitation du SPW pour les raisons invoquées ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à M. Fobelets du SPW, au services de police et au service Travaux.

**INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS**

18. SPW DGO5 : Circulaire concernant la période de prudence entre le 14 juillet 2018 et le renouvellement des conseils communaux

Monsieur le Directeur général f.f. informe les membres du Conseil communal du contenu de la circulaire du Service Public de Wallonie établissant une période de prudence du 14 juillet 2018 à l'installation des nouveaux conseils communaux issus des élections d'octobre 2018.

## **DIVERS**

### 19. Désignation de 6 citoyens d'honneur - Approbation

- Vu l'article L112230 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*le Conseil règle tout ce qui d'intérêt communal (...) les délibérations ne doivent être approuvées par l'Autorité de tutelle que dans les cas prévus formellement par la Loi ou le Décret*";
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 par laquelle celui ci fixe les conditions et la procédure d'attribution des distinctions de la Commune ;
- Vu le deuxième point, paragraphe 1er de l'article 1er de la délibération précitée qui dispose que le "*titre de citoyen d'honneur peut être octroyé aux catégories suivantes de personnes : les personnalités belges distinguées au titre de leur action dans les domaines tel que les arts, (...), les sports et ayant un lien avec la Commune*" ;
- Vu le quatrième point, paragraphe 3 de l'article 1er de la délibération précitée qui dispose que "*sont aussi concernés : des personnalités physiques ou morales en remerciement de leur action en faveur de la commune de Silly*" ;
- Considérant la requête adressée par la dernière Commission du Bourgmestre au Collège communal de désigner 6 citoyens d'honneur à savoir:
  - M. Robert Hebrant : la demande est faite à titre posthume. L'intéressé était artiste peintre, avait une Fondation à Fouleng et il convient d'honorer la qualité de son travail artistique ;
  - Mme Anne-Marie Van Huffel : l'intéressée est sportive, spécialité de 800 et 1500 m de course à pied. Elle a obtenu plusieurs titres de championne de Belgique et a participé au Jeux Olympiques de Montréal ;
  - M. Joseph "José" Chapellier : artiste peintre et sculpteur de renommée internationale, il expose dans de nombreux pays et participe à des activités de la Commune ;
  - M. Victor Dubois, historien local, qui s'est illustré dans la défense du petit patrimoine. Il s'est également fort impliqué dans la vie associative et les événements philanthropiques (par exemple : le Télévie) ;
  - Messieurs Bertrand et Lionel Van Der Haeghen : ils sont la 6ème génération de brasseurs. Ils perpétuent la tradition familiale en mettant en avant dans le monde entier le nom de la Commune.
- Considérant que les 3 premiers cités rentrent dans la première catégorie définie ci dessus ;
- Considérant que les 3 derniers cités rentrent dans la seconde catégorie définie ci dessus ;
- Considérant les lettres de demande et les curriculum vitae des intéressés ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 27 mars 2018 qui donne un avis favorable à l'octroi de ces 6 titres ;

Article 1 : D'accorder le titre de citoyen d'honneur aux 6 personnes suivantes.

Article 2 : De remettre les diplômes lors d'une cérémonie officielle.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux intéressés, à la famille de M. Hebrant, aux Sservices Finances et Protocole et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le Directeur général f.f.,  
Christophe Huys

Le Président,  
Christian Leclercq